

## Arrêté portant réglementation de l'accès et de l'utilisation du CITY-PARK

Le Maire de la commune de Loyat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-5,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R.48-1 à R.48-5 et L.49,  
Vu le Code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,  
Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

### ARRÊTE :

#### Article 1 - Accès et horaires :

Le City-Parc est implanté sur la place Charles De Gaulle près de la salle polyvalente 56800 LOYAT. L'accès et l'utilisation du City-Park sont autorisés à tout public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés de 9 heures à 22 heures.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

#### Article 2 - L'Équipement de pratiques sportives :

Le City-Parc est réservé à la pratique sportive (football, volley-ball, hand-ball, basket-ball, badminton, etc). Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures ou matériels non adaptés ou hors normes.

#### Article 3 - Conditions d'ordre, sécurité et responsabilité :

L'espace doit être tenu propre, les déchets doivent être déposés dans les poubelles.

Il est interdit :

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains,
- d'escalader ou de grimper sur les structures.
- de fumer, d'allumer des feux sur l'aire de jeux et dans l'enceinte du City-Park.

Le City-Parc n'est pas surveillé, les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

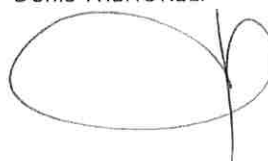
La Commune de Loyat, propriétaire de l'équipement, décline toute responsabilité en cas d'accident matériel ou corporel lié à l'usage du City Parc.

En cas de dégradations accidentelles ou constatées, merci d'informer le maire, à l'accueil de la mairie, par mail [accueil@loyat.fr](mailto:accueil@loyat.fr) ou par téléphone au 02 97 93 02 33.

#### Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Loyat et au City-Parc.

Fait à LOYAT, le 22 février 2023

Le Maire,  
Denis TREHOREL.



Le Maire :  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.